

No : R-4202-2022 (Phase 2)

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec, J8V 3P8

(ci-après appelée la « **Demanderesse** »
ou « **Gazifère** »)

**DEMANDE RELATIVE À UNE ÉTUDE VISANT À ÉVALUER
L'INTERCHANGEABILITÉ DE L'HYDROGÈNE ET DU GAZ NATUREL DANS LE
RÉSEAU GAZIER DE GAZIFÈRE INC.
(PHASE 2)**

Article 32 (3.1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01

**AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La Demanderesse est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la « **Loi** »);
2. La Demanderesse a entamé une étude visant à effectuer une évaluation de l'interchangeabilité de l'hydrogène de source renouvelable et du gaz naturel dans l'objectif de préparer le réseau gazier existant ainsi que les équipements de Gazifère et de sa clientèle à l'injection sécuritaire d'hydrogène (le « **Projet** »), tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-1, Document 1;
3. Gazifère prévoit réaliser le Projet en deux phases intrinsèquement liées, tel que plus amplement détaillé à la section 2 de la pièce GI-1, Document 1;
4. Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, la Demanderesse a demandé à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés (le « **CFR** ») lui permettant d'isoler l'ensemble des coûts liés à son Projet aux fins de leur récupération dans ses tarifs;
5. Aux termes de la décision D-2022-141, la Régie a donné suite à cette demande et a autorisé Gazifère à créer un CFR pour comptabiliser les coûts de la phase 1 du Projet, laquelle est en cours de finalisation;
6. À la lumière des recommandations résultant de la phase 1, la deuxième phase du Projet portera sur une évaluation physique, par l'entremise de divers travaux ou tests, de certaines composantes du réseau de gaz naturel qui ne pouvaient faire l'objet de la phase 2, afin de connaître le pourcentage réel d'hydrogène pouvant

circuler dans le réseau de Gazifère ainsi que de préciser les travaux qu'il serait nécessaire d'effectuer afin d'augmenter la quantité d'hydrogène dans le réseau;

7. Gazifère demandera donc à la Régie de l'autoriser à comptabiliser les coûts de la phase 2 du Projet dans le compte de frais reportés dont la création a déjà été autorisée aux termes de la décision D-2022-141;
8. À cette fin, Gazifère présentera les coûts relatifs à la phase 2 ainsi que le calendrier de réalisation du Projet;
9. Par ailleurs, dans le cadre de la phase 1, Gazifère a déposé, à la demande de la Régie, une version confidentielle et une version caviardée publique de la pièce GI-1, Document 1.1, soit le rapport de son consultant DNV-GL (« **DNV** »);
10. Ce rapport présente une description détaillée du Projet, incluant des informations techniques propres à Gazifère, portant notamment sur ses installations et ses équipements de distribution;
11. La divulgation de ces renseignements porterait une atteinte sérieuse aux intérêts de Gazifère quant à la sécurité de son réseau et, par voie de conséquence, aux intérêts et à la sécurité de ses clients;
12. Gazifère est donc justifiée de demander à la Régie de restreindre la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce GI-1, Document 1.1 qui portent sur les installations de distribution et les équipements du réseau de Gazifère et ce, jusqu'à ce que le réseau de distribution de Gazifère cesse de fonctionner de manière définitive, puisque le respect de leur caractère confidentiel ainsi que l'intérêt public le requièrent;
13. En effet, les renseignements techniques portant sur les installations de distribution et les équipements de Gazifère continueront d'être d'actualité et donc de poser un risque de sécurité s'ils devenaient publics, jusqu'à ce que le réseau cesse d'être opéré de manière finale et définitive;
14. Gazifère demande donc à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus à la pièce GI-1, Document 1.1 (déposée sous pli confidentiel), qui portent sur les installations de distribution et les équipements du réseau de Gazifère et ce, jusqu'à ce que le réseau de distribution de Gazifère cesse de fonctionner de manière définitive;
15. La présente demande est fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER la Demanderesse à comptabiliser les coûts de la phase 2 du Projet dans le compte de frais reportés dont la création a déjà été autorisée aux termes de la décision D-2022-141 et ce, jusqu'à leur intégration au coût de service de la Demanderesse dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire;

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de la pièce GI-1, Document 1.1;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce GI-1, Document 1.1 (déposée sous pli confidentiel), qui portent sur les installations de distribution et les équipements du réseau de Gazifère et ce, jusqu'à ce que le réseau de distribution de Gazifère cesse de fonctionner de manière définitive;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 23 décembre 2022

(s) Miller Thomson, sencrl

MILLER THOMSON sencrl

Procureurs de la Demanderesse

Me Adina Georgescu

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau
3700

Montréal, (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 871-5494

Télécopieur : (514) 875-4308

Courriel : ageorgescu@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

706, boulevard Gréber

Gatineau, (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 776-8812

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel:

jean-françois.tremblay@gazifere.com